

**Rôle de la séance publique du 07/05/2025 à 09h30****Président** : Madame MOLINA-ANDREO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame PRUCHE-MAURIN**Greffière** : Madame HAYET**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2300762****RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	COMMUNE DE LACANAU	BOISSY AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Autres parties	M. et Mme N.A.	

Le maire de Lacanau demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2202265 du 18 janvier 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 20 octobre 2021 par lequel le maire de Lacanau a délivré à M. et Mme A.N. un permis de construire portant sur l'édification d'une maison individuelle après démolition de la maison existante sur la parcelle cadastrée section CE n° 87 située 5 Corniche de la Meyjande, ainsi que sa décision implicite née le 23 février 2022 rejetant le recours gracieux présenté dans le cadre du contrôle de légalité ; 2°) de rejeter la requête de première instance de la préfecture de la Gironde avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2301227****RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	SARL ROBIN IMMOBILIER	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Autres parties	COMMUNE D'HOURTIN	

La SARL Robin Immobilier demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200434 du 8 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a, vu le déferé de la préfète de la Gironde, annulé l'arrêté du 26 juillet 2021 par lequel le maire d'Hourtin lui a délivré un permis de construire pour l'édification d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée section BH n° 550, située impasse du Havre de Paix, au lieu-dit Lachanau, ainsi que la décision du 22 novembre 2021 rejetant son recours gracieux ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

**06) N° 2402829**

**RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur M. L.H.

Me FAUGERAS

Défendeur M/. PREFECTURE DE LA CORREZE

M. H.L. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2401077 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 mai 2024 portant expulsion du territoire français ainsi que l'annulation de la décision du même jour portant retrait de la carte de résident de dix ans, d'autre part ses demandes à fin d'injonction ; 2°) de confirmer le jugement n° 2401077 du 1er octobre 2024 en ce que le tribunal administratif de Limoges a annulé la décision du 6 mai 2024 par laquelle le préfet de la Corrèze a fixé le Maroc comme pays de renvoi et en ce qu'il a enjoint le préfet à réexaminer le pays de renvoi dans le délai d'un mois ; 3°) d'annuler la décision du préfet de la Corrèze du 6 mai 2024 portant expulsion du territoire français prise à l'encontre de M. L. ; 4°) d'annuler la décision du préfet de la Corrèze du 6 mai 2024 portant retrait de la carte de résident de dix ans prise à l'encontre de M. L. ; 5°) d'enjoindre le préfet de la Corrèze de délivrer une carte de résident de dix ans à M. L. dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 €/jour de retard ; 6°) à défaut, d'enjoindre le préfet de la Corrèze de réexaminer la situation de M. L. dans un délai d'un mois sous astreinte de 150 €/jour de retard à compter de l'expiration de ce délai ; 7°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions combinées de l'article 37 alinéa 2 de la loi de 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2402926**

**RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur Mme D.B.R.

CABINET ALI -  
MAGAMOOTOO

Défendeur PREFECTURE DE LA REUNION

Madame D.B.R. demande à la cour d'annuler le jugement n°2400051 du 17 juillet 2024 du tribunal administratif de la Réunion rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2023 du préfet de la Réunion refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois et fixant le pays de destination.

**Rôle de la séance publique du 07/05/2025 à 10h15**

**Président** : Madame MOLINA-ANDREO  
**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame PRUCHE-MAURIN  
**Greffière** : Madame HAYET

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2300865****RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	M. et Mme D.P.	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Autres parties	COMMUNE D'AUDENGE	REFLEX DROIT PUBLIC

M. et Mme D.P. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200704 du 1er février 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 29 septembre 2021 par lequel le maire de la commune d'Audenge leur a délivré un permis de construire pour la construction d'une maison d'habitation sur un terrain situé rue de la Fougère, parcelle cadastrée section AK n°511, ensemble la décision du 10 décembre 2021 par laquelle cette autorité a refusé de retirer cet acte ; 2°) de rejeter la requête en annulation de la préfecture de la Gironde ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2300866****RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	M. et Mme D.P.	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Autres parties	COMMUNE D'AUDENGE	REFLEX DROIT PUBLIC

M. et Mme D.P. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200706 du 1er février 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 29 septembre 2021 par lequel le maire de la commune d'Audenge leur a délivré un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle et d'une piscine sur le terrain situé rue de la Fougère, parcelle cadastrée section AK n° 496 ensemble la décision du 10 décembre 2021 par laquelle cette autorité a refusé de retirer cet acte ; 2°) de rejeter la requête en annulation de la préfecture de la Gironde ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

**03) N° 2300867**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	M. et Mme D.P.	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Autres parties	COMMUNE D'AUDENGE	REFLEX DROIT PUBLIC

M. et Mme D.P. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200707 du 1er février 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 29 septembre 2021 par lequel le maire de la commune d'Audenge leur a délivré un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage sur le terrain situé rue de la Fougère, parcelle cadastrée section AK n° 495 ensemble la décision du 10 décembre 2021 par laquelle cette autorité a refusé de retirer cet acte ; 2°) de rejeter la requête en annulation de la préfecture de la Gironde ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2300868**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	COMMUNE D'AUDENGE	REFLEX DROIT PUBLIC
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Autres parties	M. et Mme D.P.	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET

La commune d'Audenge demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200704 du 1er février 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 29 septembre 2021 par lequel le maire de la commune d'Audenge a délivré un permis de construire à M. et Mme D.P. pour la construction d'une maison d'habitation sur un terrain situé rue de la Fougère, parcelle cadastrée section AK n°511, ensemble la décision du 10 décembre 2021 par laquelle cette autorité a refusé de retirer cet acte ; 2°) de rejeter la requête en annulation de la préfecture de la Gironde ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2300869**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	COMMUNE D'AUDENGE	REFLEX DROIT PUBLIC
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Autres parties	M. et Mme D.P.	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET

La commune d'Audenge demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200706 du 1er février 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 29 septembre 2021 par lequel le maire de la commune d'Audenge a délivré un permis de construire à M. et Mme D.P. pour la construction d'une maison individuelle et d'une piscine sur le terrain situé rue de la Fougère, parcelle cadastrée section AK n° 496 ensemble la décision du 10 décembre 2021 par laquelle cette autorité a refusé de retirer cet acte ; 2°) de rejeter la requête en annulation de la préfecture de la Gironde ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

**06) N° 2300870**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	COMMUNE D'AUDENGE	REFLEX DROIT PUBLIC
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Autres parties	M. et Mme D.P.	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET

La commune d'Audenge demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200707 du 1er février 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 29 septembre 2021 par lequel le maire de la commune d'Audenge a délivré un permis de construire à M. et Mme P.D. pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage sur le terrain situé rue de la Fougère, parcelle cadastrée section AK n° 495 ensemble la décision du 10 décembre 2021 par laquelle cette autorité a refusé de retirer cet acte ; 2°) de rejeter la requête en annulation de la préfecture de la Gironde ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2402679**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	M. S.A.	Me HAAS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. A.S. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2401708 du 6 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 20 novembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de son éloignement et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 80 euros par jour de retard et, à défaut, procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ; 2°) d'annuler la décision de refus de séjour prise le 20 novembre 2023 par le préfet de la Gironde à l'encontre de M. S., 3°) d'annuler la décision d'obligation de quitter le territoire français prise le 20 novembre 2023 par le préfet de la Gironde à l'encontre de Monsieur A.M.S. ; 4°) d'annuler la décision fixant le pays de renvoi prise le 20 novembre 2023 par le préfet de la Gironde à l'encontre de M. S. ; 5°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de délivrer à M. Seye un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 80,00 € par jour de retard et à défaut procéder au réexamen de la situation de Monsieur A.M.S. dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 80,00 € par jour de retard ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat à verser à M. S. au titre des frais irrépétibles une somme de 1.500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**08) N° 2402827**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	Mme A.G.	Me REIX
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme A.G. relève appel du jugement n° 2400247 du 25 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mars 2023 par lequel le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ; d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle